

GE_GERICHTE ATAS/342/2012 vom 21. März 2012

GE Cour de justice, 2012-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_342_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/342/2012 du 21 mars 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/342/2012 del 21 marzo 2012

Volltext

Siégeant : Juliana BALDE, Présidente

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3662/2011 ATAS/342/2012 ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES
du 21 mars 2012

En la cause HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE GENEVE (HUG), Unité de recouvrement; sis Chemin du Petit-Bel-Air 2, 1225 Chêne-Bourg, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître REY Stéphane demandeurs

contre PHILOS ASSURANCE MALADIE SA, sise Rue du Nord 5, 1920 Martigny
PHILOS CAISSE MALADIE -ACCIDENT, sise Rue du Nord 5, 1920 MARTIGNY
défenderesses

A/3662/2011 - 2/2 - Vu la demande en paiement déposée par les HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE GENEVE (ci-après : HUG) en date du 1er novembre 2011; Attendu que par courrier déposé le 13 mars 2012, les HUG ont déclaré retirer leur demande, chacune des parties supportant ses frais. Qu'il convient d'en prendre acte; Que la procédure par-devant le Tribunal arbitral n'étant pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonal d'application de LAMal du 29 mai 1997- LaLAMal), les frais du Tribunal de 50 fr., ainsi qu'un émolument de 50 fr., seront mis à la charge des parties à raison de la moitié chacune.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Met les frais du Tribunal d'un montant de 50 fr. et un émolument de 50 fr. à la charge des parties à raison de la moitié chacune. 3. Raye la cause du rôle.

La greffière

Florence SCHMUTZ

La présidente

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.